



RELAIS NAUTIQUE SAINT-EXUPÉRY ANDRÉSY



BIENVENUE AU RELAIS NAUTIQUE SAINT-EXUPÉRY DE LA VILLE D'ANDRÉSY !

Cet équipement fluvial est mis à disposition des plaisanciers. L'accès à l'embarcadère est strictement interdit à toute personne n'ayant pas de lien direct avec les bateaux susceptibles d'accoster, de stationner, sauf accord express de la ville d'Andrésey.

Retrouvez toute l'actualité de la ville d'Andrésey, les informations sur les activités et autres loisirs, les randonnées, les informations pratiques sur le site de la ville, ww.andresy.com ou sur la page facebook_ville d'Andrésey.

Belle découverte de la ville !

MODE D'EMPLOI

Une fois amarré, le plaisancier doit se diriger vers la borne de distribution située sur le ponton afin d'enregistrer son bateau et profiter, ainsi, des services mis en place (eau et électricité, accès au sanitaire et code d'accès au ponton) par la ville d'Andrésey.

L'utilisation du dispositif pour le plaisancier est relativement simple :

- le plaisancier se dirige vers la borne de distribution sur laquelle une signalisation lui indique le mode de paiement et la localisation du terminal bancaire,
- lorsque que ce dernier se retrouve face au terminal bancaire, il ne lui reste plus qu'à suivre les instructions, l'écran du terminal étant muni d'un écran tactile avec la sélection du langage, la sélection de l'emplacement, la sélection d'une durée de mise à disposition du fluide sur l'emplacement, et enfin un paiement carte bancaire.
- un ticket avec un code sera à garder par le plaisancier afin d'utiliser les différents services mis à disposition au relais nautique Saint-Exupéry.

La ville d'Andrésey vous souhaite un bon séjour sur la Seine !

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 POLICE GÉNÉRALE

Les bateaux fréquentant le relais nautique d'Andrésey doivent en toute circonstance être en règle avec les administrations françaises fluviales, douanières, fiscales et autres. Ils doivent également respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

D'une manière générale, toute infraction au Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure, et toute contravention commise sur le Domaine Public Fluvial, seront verbalisées et feront l'objet de poursuites par les autorités compétentes.

L'usage des installations implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée sur site.
Le présent règlement est également disponible dans les lieux d'accueil de la Ville (Hôtel de Ville, Point d'accueil culturel Saint-Exupéry et Mairie-annexe) et sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 2 ACCÈS DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

L'accès aux pontons et/ou passerelles est strictement réservé aux usagers du relais nautique et à leurs invités. Tout rassemblement d'individus sur un ponton ou une passerelle, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit.

La Ville n'est pas responsable des accidents, ni de leurs conséquences pouvant concerner les usagers du relais et leurs passagers lorsqu'ils circulent sur les passerelles, pontons ou tout ouvrage du relais, ou lorsqu'ils embarquent ou débarquent de leur bateau. Les chiens circulant sur les pontons et passerelles doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 AMARRAGE

Emplacement — Le relais nautique dispose de 25 anneaux d'amarrage (Plan du relais nautique). Le choix de l'emplacement est libre

en fonction de la disponibilité des anneaux d'amarrage.

Conditions techniques — L'amarrage au relais nautique est strictement réservé aux bateaux de plaisance de moins de 13 mètres (longueur réelle, accessoires compris) et 3,5 mètres de largeur.

Le stationnement des bateaux à couple est autorisé dans la limite de 2 unités de 3,5 mètres de largeur chacune.

Responsabilité — Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Les amarres doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant, en rapport avec le tonnage du bateau. Chaque bateau doit être muni, sur ses deux bords, ainsi qu'à l'avant et à l'arrière, de défenses suffisantes (pare-battages) destinées tant à sa protection qu'à celles des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité de l'utilisateur et/ou du propriétaire du bateau.

Tarif — L'amarrage au relais nautique implique l'obligation pour l'utilisateur de prendre un forfait incluant l'amarrage, l'accès à l'électricité, l'eau ainsi que l'utilisation des WC et de la douche. L'évacuation des eaux usées fait l'objet d'une tarification spécifique.

Les tarifs municipaux sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés à proximité de la borne de paiement.

L'utilisateur peut lancer 3 forfaits différents dans la limite d'un mois :

Forfait 1 jour — activation de la prise ce jour jusqu'à minuit — eau et électricité à disposition jusqu'à minuit

Forfait Week-End — activable seulement le week-end jusqu'à dimanche minuit — eau et électricité à disposition jusqu'à dimanche minuit

Forfait semaine — activation de la prise jusqu'à minuit du dernier jour précédant la semaine suivante.

Il est rappelé aux usagers que l'hivernage est interdit. L'amarrage ne pourra excéder un mois.

ARTICLE 4 DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE POUR LES BATEAUX

Tout bateau entrant dans le relais nautique est tenu dès son arrivée de se faire connaître à l'aide d'une fiche déclarative d'entrée mise à disposition à côté de la borne de stationnement, à renseigner et à déposer dans la boîte aux lettres prévue à cet effet ...

ARTICLE 5 DÉPLACEMENTS ET MANOEUVRES SUR ORDRE

Les agents de la Ville peuvent requérir à tout moment le propriétaire, ou le cas échéant la personne responsable du bateau désigné par lui, pour déplacer le bateau. En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment le doublement des amarres. Lorsqu'un bateau de plaisance a coulé aux abords du relais, le propriétaire est tenu de le faire enlever après avoir obtenu l'accord des responsables du relais fluvial, soit les représentants de la Ville, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 MESURES D'URGENCE

Dans les cas d'urgence mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes, la Ville se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée en raison des dommages occasionnés au bateau.

ARTICLE 7 CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE L'ÉQUIPEMENT

Les usagers du relais ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler à la Commune toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du relais nautique, qu'elle soit de leur fait ou non en utilisant le numéro d'astreinte affiché au niveau de la borne de paiement. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

ARTICLE 8 PROPRETÉ DES EAUX DU RELAIS

Tout déversement, quelle qu'en soit la nature, dans les eaux du relais nautique est formellement interdit et passible de poursuites.

ARTICLE 9 PROPRETÉ DES OUVRAGES DU RELAIS NAUTIQUE

Il est interdit de déposer sur terre, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages ou sur la berge. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet au niveau de la halle du marché couvert. Les eaux sales (noires et grises) doivent être déversées au niveau de la pompe de relevage située en aval du relais nautique et selon la tarification fixée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 10 MATIÈRES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent pas stocker de leur bord des matières dangereuses, explosives ou inflammables.

ARTICLE 11 RESTRICTION CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons ainsi que sur les bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu.

En cas d'incendie, sur les quais du relais nautique ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les autorités compétentes.

ARTICLE 12 CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement prévenir les pompiers au 18 ou 112.

ARTICLE 13 CONSIGNES DE SÉCURITÉ RELATIVES À L'UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Une seule connexion est autorisée par bateau sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du relais nautique. Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. En cas d'incendie ou tout autre accident dû aux présentes installations, la Ville ne pourra être tenue responsable.

ARTICLE 14 LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Les usagers doivent éviter tout bruit pouvant apporter des troubles de voisinage. L'intensité des appareils sonores ne devra en aucun cas être une gêne pour les autres usagers ou le voisinage du relais nautique. Conformément à la législation, toute cause de bruit est interdite entre 22 h et 8 h. En dehors de cette période le bruit excessif est proscrit.

ARTICLE 15 TENUE DES USAGERS

Les usagers, comme les visiteurs et les promeneurs, doivent toujours porter une tenue décente.

ARTICLE 16 PUBLICITÉ ET ACTION COMMERCIALE

Toute publicité dans l'enceinte du relais est interdite sauf autorisation.

ARTICLE 17 RÈGLEMENT DES LITIGES ET SANCTIONS

Conformément aux dispositions du Code Pénal, le non-respect d'une interdiction à ce présent règlement est susceptible d'être sanctionné par une contravention conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 ASSURANCE

Les bateaux ne seront admis dans le relais nautique que sur présentation d'une attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant au minimum les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du relais nautique quelle que soit leur nature, soit par le bateau, soit par ses usagers.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du relais nautique et du chenal d'accès.
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du relais nautique y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Le bénéficiaire d'un emplacement devra être en permanence titulaire d'une police d'assurance en cours de validité.